



Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Ch. 8.6 et 8.7

8 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²

Francs

- | | | |
|-----|---|---------------------|
| 8.6 | Contrôles renforcés des aliments pour animaux provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 58, en lien avec l'art. 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux ³), émoluments par lot. | 50 |
| 8.7 | Analyses dans le cadre des contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant de pays tiers (art. 58, en lien avec l'art. 3 de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux). | Dépenses effectives |

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1 RS 910.11
2 RS 916.307
3 RS 916.307.1

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr